

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Avis du Conseil d'État

(8 décembre 2015)

Par dépêche du 23 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias. Le projet de règlement grand-ducal sous avis était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, fondé sur l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, propose de modifier le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, et ce sur deux points.

La première modification consiste en le rajout d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise supplémentaire, à savoir la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen. Cette modification fait suite à une demande datant de 2007 de la radio socio-culturelle afin d'améliorer sa diffusion dans le nord du pays. Les auteurs du projet sous avis rappellent dans l'exposé des motifs la modification en 2010 de l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991 « *afin de réserver à la diffusion des services de radiodiffusion socioculturelle plusieurs fréquences de radiodiffusion destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance* ».

La deuxième modification résulte de l'attribution de la fréquence 102,9 MHz faisant partie du réseau n° 2 et anciennement exploitée par la radio DNR à la s.à r.l. Alter Echos qui diffuse la radio ARA. Cette nouvelle attribution avait déjà donné lieu à la modification du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2014 par un règlement grand-ducal du 25 mars 2015.

Dans le but d'optimiser le réseau n° 2, une réorganisation de la configuration de ce réseau est proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler sur la substance des modifications proposées.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2 (I^{er} et II selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er} (I^{er} selon le Conseil d'État)

Les guillemets ouvrants devant le numéro de l'article sous avis sont à omettre.

Au liminaire, le participe passé du verbe « modifier » est à accorder au genre masculin.

Les différentes modifications à effectuer sont à numéroter de 1 à 3.

Il y a lieu de citer l'intitulé du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier dans son intégralité, de sorte que le liminaire se lit comme suit :

« Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit : ».

Il convient de souligner que, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à un seul acte et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour les modifications à apporter à cet acte un article numéroté en chiffres romains (Art. I^{er}.) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à cet acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3., ... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un ou plusieurs articles comportant une disposition complémentaire, telle la formule exécutoire. Il devient dès lors superfétatoire de répéter lors de chaque modification que la modification est à apporter au « règlement grand-ducal précité », étant donné que toutes les modifications envisagées sont à apporter au règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2014.

Partant, l'article sous examen devrait se lire comme suit :

« **Art. I^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1. À l'article 1^{er}, au point 1, sous c), sont insérés entre « 92,5 MHz à Hosingen » et « 100,7 MHz à Dudelange » les termes suivants :

« 95,9 MHz à Neidhausen ».

2. À l'article 1^{er}, au point 1, sous c), deuxième tiret, les termes « 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg » sont supprimés.

3. À l'article 1^{er}, au point 1, sous c), troisième tiret, les termes « Réseau 2 : 103,4 MHz, 104,2 MHz et 94,3 MHz » sont remplacés par les termes suivants :

« Réseau 2 : 103,4 MHz, 104,2 MHz, 94,3 MHz, 95,6 MHz, 99,4 MHz et 105,6 MHz ». »

Article 2 (II selon le Conseil d'État)

Les guillemets fermants après la formule exécutoire sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker